

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2023

Présents : MM. ~~MAES Valérie~~, Bourgmestre - Présidente
AVRIL Jérôme, Bourgmestre f.f. - Président
CECCATO Patrice, ALAIMO Michèle, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud, Echevins
CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, AGIRBAS Fuat, FIDAN
~~Aynur~~, ~~MICCOLI Elvira~~, TERRANOVA Rosa, VENDRIX Frédéric, ~~D'HONT Michel~~,
DUFRANNE Samuel, HANNAOUI Khalid, ~~MALKOC Hasan~~, ~~SCARAFONE Sergio~~,
ODANGIU Iulian, CLAES Sophie, VANDIEST Philippe, BELLICANO Thomas, PASSANISI
Isabelle, ~~MELLAERTS Corinne~~, HALIN Michel, Conseillers
GAGLIARDO Salvatore, Président du C.P.A.S.
LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

PT 12 - SÉANCE PUBLIQUE

FINANCES - Règlement-Redevance pour participation financière des utilisateurs des bibliothèques et ludothèques communales - Exercices 2023 à 2025

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la Démocratisation Locale et de la Décentralisation (CDLD), et notamment les articles L 1122-30 et L 1124-40 ;

VU le Règlement d'Ordre Intérieur des Bibliothèques et Ludothèques Communales de Saint-Nicolas

VU les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24 août 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 24 août 2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

SECTION 1 : GENERALITE

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Commune, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre à 2025, une redevance pour la participation financière des utilisateurs des bibliothèques communales.

ARTICLE 2.- Le droit annuel d'inscription subordonnant la délivrance d'une carte lecteur est fixé comme suit :

- Pour les moins de 18 ans : Gratuit
- A partir de 18 ans : 6 euros

Ce droit est payable au comptant contre récépissé.

ARTICLE 3.- Le coût de la délivrance d'un duplicata de la carte lecteur, quel qu'en soit le motif, est fixé à 2 € pour les moins de 18 ans et à 6€ pour les 18ans et plus. Le montant est

payable au comptant contre récépissé.

SECTION 2 : BIBLIOTHEQUES

ARTICLE 4.- Le prix des photocopies est fixé comme suit :

- 0,05 € pour une copie noir et blanc ;
- 0,10 € pour une copie couleurs ;

ARTICLE 5.- Le montant des redevances est défini comme suit :

1. **En cas de retard** (restitution du livre/périodique après le délai de prêt tel que le prévoit le Règlement d'Ordre Intérieur des Bibliothèques Communales de Saint-Nicolas) :
 - Lorsque le délai est dépassé de 2 semaines, le redevable recevra un rappel contenant un montant de 2€ de frais
 - Si les documents ne sont pas rapportés en bibliothèque, un second rappel sera envoyé après 4 semaines de retard et 2€ supplémentaire de frais seront ajoutés
 - Un 3^{ème} rappel sera envoyé après 6 semaines, ajoutant de nouveau des frais de 2€.
 - Après 8 semaines, si les documents ne sont toujours pas rentrés, la valeur des documents sera facturée au redevable.
2. **En cas de document (livre ou périodique) abimé** : le prix d'achat du document existant ou le prix d'achat du nouveau document en cas de remplacement du document abimé
3. **En cas de perte totale** : le prix d'achat du document perdu ou le prix d'achat du nouveau document en cas de remplacement du document perdu.

ARTICLE 6.- Les bibliothèques communales peuvent procéder à la vente de livres ou périodiques d'occasion lors de bourses aux livres organisées au sein de la Commune de manière ponctuelle (Exemple : la fête des Terrils) ou de manière récurrente (Exemple : Vente de livres d'occasion à la Bibliothèque des Botresses). Le prix de vente est alors fixé à 0,50€ par livre/périodique ou 1€ par 3 livres/périodiques par achat.

SECTION 3 : LUDOTHEQUES

ARTICLE 7.- Les prêts de jeux sont accordés aux lecteur en ordre d'abonnement tel que défini à l'article 2.

ARTICLE 8.- Au moment de l'emprunt, une caution de 5€ contre récépissé sera demandée à l'usager. Celle-ci sera rendue lors du retour.

ARTICLE 9.- La date du retour du jeu est indiquée sur le reçu que le redevable signe au moment de l'emprunt.

ARTICLE 10.- Le montant des redevances est défini comme suit :

1. **En cas de retard** : Un montant de 0,50€ par jour de retard sera réclamé au redevable, auxquels s'ajouteront les frais suivants :
 - Lorsque le délai est dépassé de 1 semaine, le lecteur recevra un rappel contenant un montant de 2€ de frais
 - Si toujours pas de retour et que le délai est dépassé de 2 semaines, un deuxième rappel sera envoyé avec de nouveau 2€ de frais cumulés aux précédents
 - Si toujours pas de retour et que le délai est dépassé de 3 semaines, un troisième rappel sera envoyé avec de nouveau 2€ de frais cumulés aux précédents.
2. **Dégradation totale (rendant le jeu impraticable) ou perte du jeu** : le prix d'achat sera réclamé au redevable
3. **En cas de perte ou dégradation de pièce (n'entravant pas le bon fonctionnement du jeu)** : Un montant de 2€ sera réclamé au redevable

SECTION 4 : DIVERS (RECOUVREMENT, RGPD,...)

ARTICLE 11.- A défaut de paiement à la suite des procédures telles que décrites à l'article 5, de la section 2 et de l'article 10 de la section 3 du présent règlement, dans le cadre du recouvrement amiable, un dernier rappel par envoi simple reprenant l'entièreté des montants dus (frais des précédents rappels + valeurs des documents réclamés par l'Administration) sera envoyé au redevable. Des frais de 5euros seront réclamés pour cet envoi simple.

A l'issue de ce dernier rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais de 10euros seront réclamés pour cet envoi recommandé.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 12. - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Nicolas ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance pour des prestations en titres-services ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum égal au délai maximum de conservation des archives comptables défini à l'article 88 du Règlement général de la Comptabilité communale, actuellement 10 ans après la clôture définitive du compte et à les supprimer par la suite après accord des archives de l'Etat ou à les transférer à celles-ci ; en cas de refus ;
- Méthode de collecte : sur base de déclaration et consultation du registre national
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

ARTICLE 13.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 14.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Directeur Général,
(s) LEFEBVRE Pierre

Le Directeur Général,
LEFEBVRE Pierre

PAR LE CONSEIL,

POUR EXTRAIT CONFORME
PAR LE CONSEIL



Le Président,
(s) AVRIL Jérôme

Le Bourgmestre f.f.,
AVRIL Jérôme